

l'article 31 porte que la cour, y compris la Cour de l'Échiquier du Canada, peut, en plus de punir les violateurs de la loi, interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation ou peut ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole selon le cas. Il est permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la loi. Aux termes des modifications apportées en 1960, toutes les poursuites pour infraction aux dispositions essentielles de la loi (sauf celles de l'article 33C qui sont punissables seulement par voie sommaire) peuvent être intentées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour de l'Échiquier du Canada. La modification autorisant la Cour de l'Échiquier à entendre ces causes est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1960.

De 1961 à 1963, on a rendu publics les rapports ci-après des enquêtes faites en vertu de la loi:

- 1^o Distribution et vente de l'essence dans la région de Toronto (prétendues pratiques discriminatoires en matière de prix,—la *Supertest Petroleum Corporation Limited*).
- 2^o Distribution et vente de l'essence dans la région de Toronto (prétendues pratiques discriminatoires en matière de prix,—la *British American Oil Company Limited*).
- 3^o Distribution et vente de l'essence dans la région de Toronto (prétendues pratiques discriminatoires en matière de prix,—la *Texaco Canada Limited*).
- 4^o Prétendues tentatives en vue de maintenir le prix de revente dans la distribution et la vente des appareils de photographie et produits connexes (*Arrow Photographic Equipment Limited*).
- 5^o Industrie de la viande et acquisition de la *Wilsil Limited* et de la *Calgary Packers Limited* par la *Canada Packers Limited*.
- 6^o Prétendues tentatives en vue de maintenir le prix de revente dans la distribution et la vente des appareils de photographie et produits connexes (*Garlick Films Limited*).
- 7^o Distribution et vente d'essences, de graisses, d'anti-gel, de matières additives, de pneus, de batteries et d'accessoires pour automobiles et de produits connexes.
- 8^o Fabrication, distribution et vente de boîtes d'emballage en carton et de produits connexes.
- 9^o L'achat des actions ordinaires de la *Hendershot Paper Products Limited* par la *Canadian International Paper Company*.
- 10^o L'acquisition de la *Wilson Boxes Limited* par la *Bathurst Power and Paper Company*.
- 11^o Fabrication, distribution et vente de lait évaporé et de produits connexes.
- 12^o Distribution et vente d'appareils électriques, de rasoirs électriques et d'accessoires (*Sunbeam Corporation (Canada) Limited*).
- 13^o Fabrication, distribution et vente des produits pharmaceutiques.
- 14^o Prétendue entente relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts.

On peut se procurer le texte de ces rapports et des exemplaires des rapports annuels publiés aux termes de la loi en cause chez l'Imprimeur de la Reine ou chez le Directeur des enquêtes et des recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.

Section 3.—Régie et vente des alcools

La vente au détail des alcools au Canada est réglementée par les régies provinciales et territoriales. Les alcools sont vendus par la plupart des régies directement au consommateur ou à des établissements licenciés. Toutefois, dans certaines provinces, la bière et le vin sont vendus directement par les brasseries et les fabriques de vin aux consommateurs ou aux établissements licenciés. Durant l'année terminée le 31 mars 1963, les régies ont exploité 993 débits.

Le tableau 1 montre les recettes provinciales et territoriales provenant de la régie des alcools. De plus amples détails sont donnés dans le rapport du B.F.S. intitulé: *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada* (n^o de catalogue 63-202).